



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2018-34

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 30 AVRIL 2018**

L'an deux mille dix huit, trente avril à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

**Présents :** M. Georges ROUVIER, M. Jean-Marc MILESI, Mme Dominique BARBA, M. Daniel MUNTER, Mme Laure BERDUGO.

**Absents excusés avec pouvoir :** M. Louis MACHUEL donne pouvoir à lauré BERDUGO.

**Absents non excusés :** M. Olivier CORDOLEANI, M. Bruno GERTOSIO-DEPIERRE, M. Christian LUQUE, Mme Irma MONACO.

**Secrétaire de séance :** M. Jean-Marc MILESI

Nombre de membres en exercice : 10    Nombre de membres présents : 06    Nombre de suffrages exprimés : 06  
Pour : 06    Contre : 0    Abstention : 0

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION SUR L'ADOPTION DU PRINCIPE DE LA CONCESSION - SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

VU les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le rapport sur le principe de la concession du service public présenté par **Monsieur le Maire**

**Monsieur le Maire,**

Expose à l'Assemblée :

Que le service public de l'**assainissement collectif** est actuellement géré en délégation de service public par affermage. Le contrat avec **la SAUR** arrive à échéance le **30 juin 2018** (à proroger).

Que les impératifs de continuité de service nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres à la gestion des **eaux parasites** ; la **commune** ne dispose pas des moyens et compétences pour gérer les ouvrages et en particulier la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou de situation de crise.

Qu'en particulier le **pilotage de la station d'épuration** et le suivi des **boues** nécessitent des compétences spécifiques dont la commune souhaite pas se doter.

Que la **Commune** souhaite faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation au Concessionnaire tout en la responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de délégation de service public, propose de retenir la concession sous la forme d'affermage à compter de la fin du contrat actuel, pour une durée ne pouvant excéder **10 ans**.

La concession est soumise à la procédure prévue par les Articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le **Maire** informe l'assemblée délibérante qu'il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à la concession.

Conformément à l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'ouverture des plis a été constituée.

**Monsieur le Maire** demande l'avis de l'Assemblée.

**Le Conseil Municipal,**

Suite à l'exposé du **Maire**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- ↓ **ADOPTE** le principe d'une concession par affermage à **paiement par la collectivité**.
- ↓ **CHARGE** la Commission d'Ouverture des Plis d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public.
- ↓ **HABILITE** la Commission prévue par les dispositions de l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :
  - ouvrir les plis contenant les candidatures des entreprises ;
  - dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
  - ouvrir les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ;
  - émettre un avis sur les offres des entreprises
- ↓ **AUTORISE** le **Maire** :
  - à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales puis notamment sur la base des avis de la Commission, à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

Délibération certifiée exécutoire  
avant transmission en préfecture  
sous la responsabilité de Monsieur le Maire  
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982  
Transmise le 07/05/2018 au représentant de l'Etat  
Réception en Sous Préfecture le 07/05/2018  
Commune de Châteaudoable, affiché le

Le Maire  
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.